

DECISION DCC 16 – 083
DU 16 JUIN 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2541/277/REC, par laquelle Messieurs Cédric HOUNNOU, Hubert H. DJOGUE et Yaovi Pamphile HESSOU forment un recours « pour le rétablissement des linguistes dans leur droit de participer au concours de recrutement des professeurs de français dans la Fonction publique »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;


VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Par l'acte officiel ... du mardi 08 décembre 2015, le ministre du Travail et de la Fonction publique a publié un communiqué radio relatif au recrutement de douze mille (12.000) enseignants au profit des Ministères des Enseignements maternel et primaire (MEMP) et de l'Enseignement secondaire. 



En ce qui concerne l'enseignement secondaire et spécifiquement le recrutement des professeurs de français, ce communiqué radio a injustement exclu les enseignants titulaires de diplôme de linguistique, mais autorise ceux des lettres modernes. En conséquence, sur l'ensemble du territoire national, tous les linguistes désireux de postuler à ce concours qui se tient le 26 décembre 2015, ont vu leur dossier de candidature purement et simplement rejetés dans les différentes directions départementales du Travail.

Par cette exclusion pour le moins infondée, nous voudrions respectueusement attirer votre attention sur le fait que les linguistes formés au département des Sciences du Langage et de la Communication de la Faculté des Lettres Arts et Sciences humaines de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ont été victimes d'un traitement discriminatoire et d'une injustice sociale qui portent entorse au principe de justice » ; qu'ils expliquent : « **Les raisons :**

1-Les linguistes depuis plus de vingt (20) ans sont acceptés dans les Ecoles normales supérieures (ENS) pour l'obtention du Brevet d'aptitude professionnelle à l'Enseignement secondaire (BAPES) avec la licence ou encore du Certificat d'aptitude professionnelle à l'Enseignement secondaire (CAPES) avec le diplôme de la maîtrise. Ils sont acceptés au même titre que les étudiants des lettres modernes ayant les mêmes diplômes ;

2-Les linguistes ont toujours, par le passé, participé avec succès aux concours de recrutement des professeurs de français dans la Fonction publique. Aujourd'hui, on compte dans les collèges sur toute l'étendue du territoire national des milliers de linguistes qui officient en qualité d'Agents permanents de l'Etat (APE) ou Agents contractuels de l'Etat (ACE) ou Conseillers pédagogiques (CP) ou animateurs d'Etablissement (AE), voire directeurs d'établissement, censeurs, surveillants généraux et autres.

3-La linguistique et les lettres modernes sont les deux filières académiques acceptées chaque année par l'office du baccalauréat pour la correction des copies de composition

française des candidats au baccalauréat. Les linguistes sollicités, corrigent aussi régulièrement les concours nationaux.

4-Professeur Georges GUEDOU, vice-président du Conseil national de l'éducation (CNE), premier linguiste du Bénin, Professeur Maxime da CRUZ, linguiste et premier vice-recteur de l'université d'Abomey-Calavi et Dr Julien GBAGUIDI, chef du département de linguistique se sont tous étonnés de ce traitement qui a été réservé aux linguistes quant au rejet de leurs dossiers.

5-Au département de linguistique, la grammaire systématique est enseignée, ce qui donne la chance à l'étudiant de comprendre et de maîtriser le fonctionnement du français et d'autres langues du monde. Mieux, des matières comme la sémantique qui s'occupe des significations linguistiques et facilite l'analyse et la compréhension de tout énoncé, la sémiologie qui s'occupe de la vie des signes au sein de la vie sociale, lesquels signes sont systématiquement incorporés aux programmes d'études à travers l'appropriation des fonctions du langage, sans oublier la technique d'expression écrite et orale qui permet de jauger le niveau de maîtrise et de la pratique du français. Par ailleurs, la lexicologie et la morphologie qui font le socle de la formation en linguistique confèrent aux linguistes un vocabulaire actif dû à la richesse de leur stock lexical. A cela, s'ajoutent des disciplines à l'instar de la stylistique, de la rhétorique et de l'analyse du discours, qui permettent d'interpréter et de comprendre tout texte émis oralement ou par écrit. La liste est loin d'être exhaustive. A ce titre, mieux que quiconque, le linguiste est très apte à enseigner des notions de grammaire, de vocabulaire, d'orthographe, de conjugaison, de littérature et de méthodologie dans les classes du premier et du second cycle. De même, à l'université d'Abomey-Calavi, les étudiants de la linguistique et ceux des lettres modernes font plusieurs disciplines de littérature, de phonétique, de sociolinguistique, de littérature française assortie d'étude thématique en vue du commentaire composé en tronc commun de la première en troisième année. De telle sorte qu'il n'est de linguistes qui n'explorent à fond les fondamentaux de la formation reçue en lettres modernes et de lettrés modernistes qui ne reçoivent une dose de connaissances linguistiques ;

6-Dans beaucoup de pays africains et européens, le conflit entre linguistes et modernistes est dépassé au point qu'aujourd'hui, les deux filières sont, soit jumelées, soit organisées en interdisciplinarité. En tout état de cause, l'enseignement du français dans le contexte qui est celui du Bénin n'est pas envisageable sans les linguistes ;

7-Les meilleurs théories et ouvrages didactiques de l'enseignement du français sont conçus et réalisés par des linguistes à l'instar de Ferdinand de Saussure, André Martinet, Claude Hagège, Dominique Maingueneau, Roman Jakobson pour ne citer que ceux-là ;

8- Les inspecteurs de l'enseignement secondaire du Bénin reconnaissent d'ailleurs les métiers des linguistes dans le processus enseignement/apprentissage du français dans notre pays et n'hésitent pas à en parler publiquement à l'Ecole normale supérieure (ENS) lors des formations.

Eu égard à tout ce qui précède, nous sollicitons auprès de la Cour constitutionnelle le rétablissement des linguistes dans leur droit de participer au présent concours » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales affirme : « Le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ne procède au recrutement des agents de l'Etat que sur la base des besoins exprimés par les ministères utilisateurs.

Dans le cas d'espèce, les postes d'enseignants sont ouverts aux concours de recrutement dans les différents corps des enseignants sur la base de la demande des ministères sectoriels.

S'agissant du recrutement des enseignants du français, le ministère de l'enseignement secondaire a exigé que les candidats à recruter soient titulaires de diplôme de lettres modernes, option français, excluant ainsi, entre autres, les titulaires de diplôme de linguistique.

De tout ce qui précède, il est à remarquer que le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales n'a fait aucun traitement discriminatoire à l'égard de Messieurs Cédric HOUNNOU, Hubert H. DJOGUE, Yaovi Pamphile HESSOU et consorts » ;


ANALYSE DU RECOURS


Considérant que les requérants se plaignent de ce que le communiqué radio relatif au concours de recrutement a autorisé les enseignants titulaires du diplôme des lettres modernes et non ceux titulaires du diplôme de linguistique ; que par cette exclusion, ils estiment que ce traitement est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le ministère de l'Enseignement secondaire a exigé que les candidats à recruter soient titulaires de diplôme de lettres modernes, option français, excluant ainsi, entre autres, les titulaires de diplôme de linguistique ; que les enseignants titulaires du diplôme de linguistique et ceux titulaires du diplôme de lettres modernes ne relèvent pas de la même catégorie ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

DECIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire. 




Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Cédric HOUNNOU, Hubert H. DJOGUE et Yaovi Pamphile HESSOU, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



Lamatou NASSIROU.-

Le Président,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-